

DÉCLARATION DE M. LE JUGE AD HOC GUILLAUME

Frontière maritime résultant d'un accord tacite intervenu entre le Pérou et le Chili allant jusqu'à un maximum de 80 milles des côtes sur un parallèle de latitude —Détermination du surplus de la frontière conformément au droit international coutumier —Point de départ de la frontière maritime et point de départ de la frontière terrestre ne coïncidant pas — Conséquences.

1. Le Pérou a saisi la Cour d'une requête dirigée contre le Chili ayant un double objet : a) la fixation de la ligne délimitant les espaces maritimes entre les Parties ; b) la reconnaissance de ses droits souverains exclusifs sur un «espace maritime s'étendant sur 200 milles marins depuis ses lignes de base» (dit «triangle extérieur»). Le Chili a demandé à la Cour de rejeter cette requête en jugeant que : a) les espaces maritimes respectifs des Parties ont été intégralement délimités par voie d'accord ; b) le Pérou ne peut prétendre à l'espace maritime qu'il réclame dans «le triangle extérieur».

2. La première question qui se posait à la Cour était donc de déterminer s'il existait une frontière maritime conventionnelle agréée par les Parties. A cet égard plusieurs textes étaient mentionnés au dossier.

3. En premier lieu, le Chili se référait aux proclamations par lesquelles les deux Etats avaient en 1947 revendiqué unilatéralement certains droits en mer sur une distance de 200 milles marins depuis leurs côtes respectives. A juste titre, la Cour a jugé que ces déclarations n'avaient pas établi de frontière maritime entre les Parties.

4. Le Chili se prévalait en deuxième lieu de la déclaration par laquelle l'Équateur, le Chili et le Pérou avaient à Santiago, en 1952, déclaré fonder désormais «leur politique internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes» (arrêt, paragraphe 49). La Cour a reconnu à cette déclaration le caractère d'un traité, mais elle a estimé que «contrairement à ce que soutient le Chili, ce dernier et le Pérou n'étaient pas convenus en signant la déclaration de Santiago de 1952, d'établir entre eux une frontière maritime latérale suivant vers le large le parallèle passant par le point terminal de leur frontière terrestre» (arrêt, paragraphe 70). Je souscris là encore à cette conclusion.

5. Les trois Etats signataires de la déclaration de Santiago avaient en troisième lieu adopté en 1954 divers accords ayant pour but de renforcer leur solidarité face à l'opposition exprimée par des Etats tiers à l'égard de leur revendication d'une zone de 200 milles marins. Parmi ces accords figurait un accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. Ce dernier relevait dans son préambule que :

«l'expérience a montré que la frontière maritime ... entre des Etats adjacents était fréquemment violée de manière innocente et par inadvertance parce que les navires de petite taille dont l'équipage ne connaît pas suffisamment la navigation ou qui ne sont pas équipés des instruments nécessaires ont du mal à déterminer précisément leur position en haute mer» (arrêt, paragraphe 80).

Le préambule ajoutait que «l'application de peines en pareils cas crée toujours un malaise chez les pêcheurs et des frictions entre les pays intéressés» (*ibid.*).

Par voie de conséquence, l'accord disposait en son article premier :

«1. Une zone spéciale est créée par le présent accord à une distance de ... 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime ... entre les deux pays.

2. La présence accidentelle dans cette zone d'un navire de l'un ou l'autre des pays adjacent[s], du type décrit à l'alinéa du préambule du présent accord commençant par les mots «Considérant que l'expérience a montré», ne sera pas considérée comme une violation des eaux de la zone maritime, cette disposition ne devant toutefois pas être interprétée comme reconnaissant un droit quelconque de s'adonner délibérément à la chasse ou à la pêche dans cette zone spéciale.

3. La pêche et la chasse dans la zone de 12 milles marins à partir de la côte sont réservées exclusivement aux ressortissants de chaque pays.» (Arrêt, paragraphe 81.)

6. En outre, en 1968-1969, le Chili et le Pérou ont conclu des arrangements prévoyant à proximité de leur frontière terrestre la construction de deux phares en vue de «matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime à partir de la borne numéro un (n° 1)» (voir le document signé des représentants des deux Parties le 26 avril 1968 cité dans l'arrêt, paragraphe 96). Ces phares avaient une portée d'environ 15 milles marins et devaient permettre aux navires de chacune des Parties de se situer par rapport à la frontière maritime à proximité immédiate des côtes.

7. L'accord de 1954 et les arrangements de 1968 et 1969 ne sont pas aisés à interpréter. Il est certain que, comme la Cour l'a noté, l'accord de 1954 avait un objet «étroit et spécifique» (arrêt, paragraphe 103). Il en va de même des arrangements de 1968 et 1969. Mais il est non moins certain qu'ils faisaient état d'une «frontière». Ils n'établissaient pas une telle frontière, mais ils en constataient l'existence le long du parallèle de latitude.

8. Cette frontière n'avait par ailleurs été établie ni par les déclarations unilatérales de 1947, ni par la déclaration de Santiago, ni par aucun autre texte conventionnel. Dès lors elle ne pouvait résulter que d'un accord tacite intervenu avant 1954 entre les Parties.

9. La Cour a toujours reconnu la possibilité pour les Etats de passer de tels accords, mais la plus grande prudence s'impose en ce domaine. En effet, comme la Cour l'a jugé : «[l']établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 735, paragraphe 253)*). «Les éléments de preuve attestant de l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants.» (*Ibid.*)

10. En l'espèce, l'existence même d'un accord tacite antérieur à 1954 est attestée par l'accord même de 1954 et par les arrangements de 1968-1969. La frontière reconnue dans ces instruments suit le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1. Les textes ne fournissent en revanche aucune précision en ce qui concerne l'étendue de cette frontière vers le large et les Parties sont en désaccord à cet égard.

11. L'accord de 1954 et les arrangements de 1968-1969 concernaient essentiellement la pêche pratiquée au moyen de navires de petite taille à proximité des côtes et le Chili n'établit pas que la frontière dont les Parties ont reconnu l'existence dans ces instruments ait pu suivre le parallèle de latitude au delà de la zone dans laquelle ces navires opéraient. C'est dans cette zone qu'une frontière a été reconnue.

12. Les Parties ne fournissent que peu d'indications sur l'étendue de la zone en question. Toutefois il apparaît que «les activités halieutiques menées au début des années 1950 se résumaient principalement à la pêche pratiquée au moyen de navires de petite taille tels que les embarcations spécifiquement mentionnées par l'accord de 1954 relatif à une zone ... maritime spéciale et censées bénéficier des arrangements de 1968-1969 sur les phares» (arrêt, paragraphe 109). Ces activités étaient limitées et se concentraient dans les zones proches des côtes (arrêt, paragraphes 107 et 108). Aussi bien ressort-il du dossier que «[j]usqu'au milieu des années 1980, l'ensemble des incidents impliquant les deux Parties se produi[sirent] à moins d'une soixantaine de milles marins des côtes et généralement plus près encore» (arrêt, paragraphe 128).

13. Dans ces conditions, il me semble que le Chili n'apporte pas la preuve que la frontière résultant de l'accord tacite intervenu entre les Parties, telle que constaté par l'accord de 1954 et les arrangements de 1968-1969, se prolongeait au-delà de 60 à 80 milles marins des côtes. Ce dernier chiffre marque l'extrême limite de la frontière telle que résultant de l'accord tacite des Parties et c'est dans cette perspective que j'ai pu me rallier à la solution retenue au paragraphe 3 du dispositif de l'arrêt.

14. Au-delà du point ainsi fixé par la Cour, cette dernière devait déterminer la frontière maritime entre les deux Etats conformément au droit coutumier de la mer tel que dégagé par la jurisprudence. A cet égard, je souscris entièrement à la méthode suivie. Je souscris également au raisonnement tenu et au résultat atteint en ce qui concerne le triangle extérieur sur lequel le Pérou est en droit d'exercer des droits souverains dans les conditions fixées par le droit international.

15. Je souscris enfin à la solution retenue par la Cour en ce qui concerne le point de départ de la frontière maritime. Cette solution s'imposait, compte tenu de la rédaction des arrangements de 1968-1969. Elle ne préjuge cependant en rien «l'emplacement du point de départ de la frontière terrestre, appelé «Concordia» à l'article 2 du traité de Lima de 1929», qu'il n'appartenait pas à la Cour de fixer (arrêt, paragraphe 163). Les Parties divergent en ce qui concerne la localisation de ce point et j'ai tendance pour ma part à penser qu'il se situe non à la borne n° 1 qui se trouve à l'intérieur des terres, mais «à l'intersection entre l'océan Pacifique et un arc de cercle de dix kilomètres ayant pour centre le pont qui enjambait La Lluta» (voir les «directives conjointes» des Parties d'avril 1930, arrêt, paragraphe 154). La côte entre le point de départ de la frontière maritime et le point Concordia relève de ce fait de la souveraineté du Pérou tandis que la mer y relève de la souveraineté du Chili. Mais cette situation n'est pas sans précédent, comme le Chili l'a souligné au cours de la procédure orale (CR 2012/31, p. 35 à 38), elle ne concerne que quelques dizaines de mètres de rivage et l'on peut espérer qu'elle ne sera pas source de difficultés.

(Signé) Gilbert GUILLAUME.
